

b) Comme membres représentant la profession agricole.

M. Bongard (François), secrétaire trésorier du comité central de la fédération nationale du crédit agricole, président de la caisse régionale de crédit agricole de la Brie;

M. Buchou (Hubert), vice-président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Pyrénées-Atlantiques;

M. Chaigne (André), secrétaire adjoint de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime;

M. Chayne (Gérard), vice-président du centre national des jeunes agriculteurs, président du centre régional des jeunes agriculteurs de Provence, vice-président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Gard.

M. Collet (Pierre), président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, président de la chambre d'agriculture de la Loire;

M. Damestoy (Laurent), trésorier du centre national des jeunes agriculteurs;

M. Grit (Auguste), membre du bureau de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée;

M. Laur (André), vice-président de la fédération nationale de la mutualité agricole, président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aveyron;

M. Pop (Jean-Marie), représentant de la fédération Force ouvrière de l'agriculture et secteurs connexes;

M. Rialland (Raphaël), président de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Participe aux travaux du conseil d'administration du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles en raison de sa compétence:

M. de La Maisonneuve, président de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Aisne.

L'arrêté du 9 novembre 1970 modifié est abrogé dans ses dispositions portant nomination des membres du conseil d'administration désignés par le présent arrêté.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 30 novembre 1973:

Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles:

a) Comme membres représentant l'administration.

Au titre du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Rimareix (Gaston), chargé de mission à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Au titre du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Suppléant du directeur général de l'enseignement des études et de la recherche: M. Roca d'Huyteza (Gérard), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef de la mission d'études concertées.

Suppléant du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole: M. Garnier (Paul), inspecteur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Au titre du ministre de l'économie et des finances.

Suppléants du directeur du budget:

M. Picot (Raymond), sous-directeur à la direction du budget;
M. Beneton (Jean-Loup), administrateur civil à la direction du budget.

Suppléant du directeur du Trésor: M. Cicurel (Michel), administrateur civil à la direction du Trésor.

b) Comme membres représentant la profession agricole.

Suppléant de MM. Collet (Pierre) et Chaigne (André), au titre de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture: M. Peltre (René), président de la chambre d'agriculture de la Moselle.

Suppléant de MM. Buchou (Hubert) et Grit (Auguste), au titre de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles: M. Odille (René), président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Jura.

Suppléant de MM. Damestoy (Laurent) et Chayne (Gérard), au titre du centre national des jeunes agriculteurs: M. Vidal (Daniel), secrétaire général adjoint du centre national des jeunes agriculteurs, président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Aude.

Suppléant de MM. Bongard (Eugène) et Laur (André), au titre de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles: M. Videllene (Eugène), secrétaire général adjoint de la confédération française de la coopération agricole.

Suppléant de M. Pop (Jean-Marie), au titre de membre du comité des mutations professionnelles: M. Fragne (Marcel), de l'union fédérale des cadres de la fédération générale de l'agriculture C. F. D. T.

L'arrêté du 9 novembre 1970 modifié est abrogé en tant qu'il portait nomination des membres suppléants du conseil d'administration.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique;

Vu le décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 pris pour l'application du décret n° 73-788 du 4 août 1973;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines,

Arrête:

TITRE I^{er}

APPLICATION DU CONTRÔLE C. E. E. AUX COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET A LEURS DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

Article 1^{er}.

Approbation C. E. E. de modèle.

Les compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau, ainsi que les dispositifs complémentaires visés au titre III ci-après, peuvent faire l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle, dans les conditions prévues par le décret n° 73-788 du 4 août 1973 susvisé et par l'arrêté du 8 novembre 1973, lorsqu'ils répondent aux prescriptions du décret n° 73-791 du 4 août 1973 susvisé et aux conditions de construction fixées par le présent arrêté.

Article 2.

Vérification primitive C. E. E.

Les compteurs volumétriques, équipés le cas échéant de leurs dispositifs complémentaires, conformes à des modèles ayant fait l'objet d'une approbation C. E. E., sont soumis à la vérification primitive C. E. E. Ils sont toutefois dispensés de cette vérification lorsqu'ils sont destinés à être montés dans des ensembles de mesurage approuvés en application de l'article 7 du décret n° 73-791 du 4 août 1973 et pour lesquels la décision d'approbation aura prévu que la vérification est effectuée en une seule phase.

TITRE II

CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES

Article 3.

Définitions.

- 3.1. Le volume cyclique d'un compteur volumétrique est égal au volume de liquide correspondant au cycle de fonctionnement du dispositif mesureur, c'est-à-dire à l'ensemble des mouvements à la fin desquels tous les organes internes mobiles de ce dispositif mesureur reprennent, pour la première fois, la même position qu'à l'instant initial.
- 3.2. L'écart périodique est la différence maximale, au cours d'un cycle de fonctionnement, entre le volume engendré par le déplacement des organes mesureurs et le volume correspondant indiqué par l'indicateur, celui-ci étant relié au mesureur sans jeu ou glissement et de telle sorte qu'il indique à la fin du cycle et pour ce cycle un volume égal au volume cyclique. Cet écart peut être éventuellement réduit par la présence d'un correcteur approprié.

Article 4.

Dispositifs indicateurs.

- 4.1. Les compteurs doivent comporter un dispositif indicateur indiquant le volume mesuré en centimètres cubes ou millilitres, en décimètres cubes ou litres ou en mètres cubes.

- 4.2. Le dispositif indicateur comporte un ou plusieurs éléments, celui qui porte l'échelle de plus petit échelon étant appelé « premier élément ».
- 4.3. L'entraînement du dispositif indicateur par le mesureur doit être sûr, durable et réalisé au moyen d'une liaison mécanique ou par l'intermédiaire d'un dispositif magnétique permanent.
- 4.4.1. La lecture des indications doit être sûre, facile et non ambiguë.
- 4.4.2. Si le dispositif indicateur comporte plusieurs éléments, l'ensemble doit être réalisé de façon que la lecture du résultat de mesurage puisse se faire par simple juxtaposition des indications des différents éléments.
- 4.5. La portée maximale d'un dispositif indicateur doit être de la forme 1.10^n , 2.10^n ou 5.10^n unités autorisées de volume, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro.
- 4.6. Le changement de l'indication d'un élément peut être continu ou discontinu.
- 4.7. Lorsque la partie mobile d'un élément a un mouvement continu, une échelle à traits et un repère doivent permettre de déterminer la valeur mesurée pour toute position d'arrêt.
- 4.8. L'échelon du premier élément doit être de la forme 1.10^n , 2.10^n ou 5.10^n unités autorisées de volume.
- 4.9. Sauf pour l'élément qui correspond à la portée maximale du dispositif indicateur, la valeur d'un tour d'un élément doit être de la forme 10^n unités autorisées, lorsque la graduation de cet élément est entièrement visible.
- 4.10. Lorsqu'un élément est formé par une échelle circulaire fixe et une aiguille indicatrice tournante, le sens de rotation de cette aiguille doit être celui des aiguilles d'une montre.
- 4.11. Sur un dispositif indicateur comportant plusieurs éléments, chaque tour de la partie mobile des éléments dont la graduation est entièrement visible doit correspondre à la valeur de l'échelon de l'élément suivant.
- 4.12. Sur un dispositif indicateur comportant plusieurs éléments, l'indication d'un élément à mouvement discontinu, autre que le premier, doit avancer d'un saut de chiffre pendant que l'élément précédent effectue une fraction de sa révolution au plus égale à un dixième. Cet avancement doit se terminer lorsque l'élément précédent indique zéro.
- 4.13. Lorsqu'un dispositif indicateur comporte plusieurs éléments et que seulement une partie des échelles du second élément et des suivants est visible dans des fenêtres, le mouvement de ces derniers éléments doit être discontinu. Le mouvement du premier élément peut être continu ou discontinu.
- 4.14. Si l'indication est donnée en chiffres alignés et si le mouvement du premier élément est discontinu, la présence d'un ou plusieurs zéros fixes à la droite de cet élément est autorisée.
- 4.15. Lorsque le premier élément a une partie seulement de son échelle visible dans une fenêtre et un mouvement continu, il peut en résulter une ambiguïté de lecture qu'il convient de réduire le plus possible. A cet effet, et pour permettre la lecture par interpolation, la fenêtre correspondante doit avoir, parallèlement au déplacement de l'échelle, une dimension au moins égale à 1,5 fois la distance comprise entre les axes de deux traits chiffrés consécutifs, de manière qu'au moins deux traits, dont un chiffré, soient toujours visibles. La fenêtre peut être asymétrique par rapport au repère fixe.
- 4.16. Sur les échelles graduées à traits, les traits doivent avoir une même épaisseur, constante le long du trait, qui ne doit pas excéder le quart de la distance entre les axes de deux traits consécutifs. La distinction des traits correspondant à 1.10^n , 2.10^n ou 5.10^n unités autorisées ne doit être obtenue que par une différenciation de leur longueur.
- 4.17. La distance réelle ou apparente entre les axes de deux traits consécutifs ne doit pas être inférieure à 2 mm.
- 4.18. La hauteur réelle ou apparente des chiffres ne doit pas être inférieure à 4 mm.

Article 5.

Dispositifs de réglage.

- 5.1. Les compteurs doivent comporter un dispositif de réglage permettant de modifier le rapport entre le volume indiqué et le volume réel du liquide qui a traversé le compteur.
- 5.2. Lorsque ce dispositif de réglage modifie ce rapport d'une manière discontinue, les valeurs consécutives de ce rapport ne doivent jamais différer de plus de 0,002.
- 5.3. Le réglage par un canal en dérivation sur le compteur est interdit.

Article 6.

Prescriptions spéciales relatives à la livraison minimale.

- 6.1. La livraison minimale définie à l'article 4 du décret n° 73-791 du 4 août 1973 doit être telle que chacune des valeurs suivantes soit au plus égale à l'erreur maximale tolérée sur cette livraison par l'article 5 dudit décret :
1. Volume correspondant à un déplacement de 2 mm sur l'échelle du premier élément de l'indicateur et au cinquième de la valeur de l'échelon, lorsque le premier élément a un mouvement continu ;
 2. Volume correspondant à deux échelons, lorsque le premier élément a un mouvement discontinu ;
 3. Erreur qui, en service normal, résulte des jeux ou glissements dans la transmission du mouvement du mesureur au premier élément du dispositif indicateur ;
 4. Deux fois l'écart périodique.
- 6.2. Pour déterminer la livraison minimale d'un ensemble de mesurage approuvé en application de l'article 7 du décret n° 73-791 du 4 août 1973, il doit en outre être tenu compte, si cela est nécessaire, de l'influence des organes complémentaires de cet ensemble de mesurage.
- 6.3. La livraison minimale doit être de la forme 1.10^n , 2.10^n ou 5.10^n unités autorisées, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro.

Article 7.

Débit maximal et débit minimal.

Le débit maximal et le débit minimal prévus à l'article 4 du décret n° 73-791 du 4 août 1973 sont fixés dans le certificat d'approbation d'après les résultats obtenus au cours de l'examen pour l'approbation. Le compteur doit pouvoir fonctionner pendant un temps déterminé, fixé dans le certificat d'approbation, au voisinage du débit maximal, sans que ses qualités métrologiques soient notablement altérées.

Article 8.

Influence de la nature du liquide, de la température et de la pression.

- 8.1. Le certificat d'approbation doit fixer le ou les liquides au mesurage desquels le compteur est destiné, les limites de la température du liquide à mesurer lorsque ces limites sont inférieures à -10°C ou supérieures à $+50^\circ\text{C}$, ainsi que la pression maximale de fonctionnement.
- 8.2. L'examen pour l'approbation d'un modèle de compteur doit montrer que les variations de l'erreur dues aux variations maximales des caractéristiques des liquides, de la pression et de la température du liquide, dans les limites qui seront fixées dans le certificat d'approbation, ne dépassent pas, pour chacun de ces facteurs, la moitié des valeurs fixées par l'article 5 du décret n° 73-791 du 4 août 1973.

Article 9.

Inscriptions.

- 9.1. Chaque compteur doit porter, groupées de manière lisible et indélébile, soit sur le cadran du dispositif indicateur, soit sur une plaque signalétique spéciale, les mentions suivantes :
- a) Le signe d'approbation C.E.E. de modèle ;
 - b) La marque d'identification du constructeur ou sa raison sociale ;
 - c) Eventuellement, la dénomination choisie par le constructeur ;
 - d) Le numéro d'identification du compteur et son année de fabrication ;
 - e) Le volume cyclique ;
 - f) Le débit maximal et le débit minimal ;
 - g) La pression maximale de fonctionnement ;
 - h) L'intervalle de température dans le cas où le liquide peut être mesuré à une température inférieure à -10°C ou supérieure à $+50^\circ\text{C}$;
 - i) La nature du ou des liquides à mesurer et les limites de viscosité, cinématique ou dynamique, lorsque la seule indication de la nature des liquides n'est pas suffisante pour caractériser leur viscosité.
- 9.2. Sur le cadran du dispositif indicateur, les mentions suivantes doivent être indiquées d'une manière visible :
- a) L'unité dans laquelle sont exprimés les volumes mesurés ou le symbole de cette unité ;
 - b) La livraison minimale.

- 9.3. Le sens d'écoulement du liquide doit être indiqué sur l'enveloppe du dispositif mesureur par une flèche lorsqu'une confusion est possible.
- 9.4. Le dispositif indicateur peut porter une désignation et un numéro d'identification particuliers.
- 9.5. Sur les compteurs de liquides alimentaires démontables, le numéro d'identification ou les trois derniers chiffres de ce numéro doivent être répétés sur les pièces dont l'échange peut influencer les résultats de mesurage.

Article 10.

Emplacement des marques de scellement et de vérification.

- 10.1. Des dispositifs de scellement doivent interdire l'accès aux pièces qui permettent de modifier le résultat du mesurage, ainsi que le démontage, même partiel, du compteur, lorsque ce démontage n'a pas été autorisé dans le certificat d'approbation (compteurs de liquides alimentaires démontables).
- 10.2. Un emplacement, solidaire d'une pièce essentielle, visible sans démontage, doit être prévu sur le mécanisme mesureur, sur le dispositif indicateur ou sur leur habillage, pour apposer la marque de vérification C.E.E.
- 10.3. Le certificat d'approbation pourra prévoir, sur les pièces interchangeables des compteurs démontables, à côté du numéro d'identification du compteur visé à l'article 9, un emplacement destiné à l'apposition d'un poinçon.

TITRE III

CONDITIONS DE CONSTRUCTION
DE CERTAINS DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

Article 11.

Dispositifs de remise à zéro des indicateurs des volumes.

- 11.1. Un dispositif de remise à zéro est un dispositif qui assure la remise à zéro de l'indicateur, soit par une opération manuelle, soit par un système automatique.
- 11.2. Le dispositif de remise à zéro ne doit pas permettre de changer le résultat du mesurage.
- 11.3. Lorsqu'une opération de remise à zéro est commencée, il doit être impossible d'indiquer un nouveau résultat de mesurage tant que cette opération de remise à zéro n'est pas terminée.
- 11.4. Les prescriptions figurant aux points 11.2 et 11.3 ne sont pas exigées :
- 11.4.1. Pour les indicateurs dont le cadran porte l'inscription : « Interdit pour la vente directe au public » ou une autre indication de restriction d'emploi équivalente ;
- 11.4.2. Pour les indicateurs à aiguilles montés sur les compteurs dont le débit maximal n'excède pas 1 200 litres par heure ; si les compteurs sont destinés à des opérations de vente, il doit être impossible d'augmenter manuellement l'indication.
- 11.5. Sur les indicateurs continus, après chaque remise à zéro, l'écart toléré par rapport à l'indication zéro est au plus égal à la moitié de l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur, sans excéder le cinquième de la valeur de l'échelon de chiffraison. Sur les indicateurs discontinus, l'indication doit être zéro sans ambiguïté.

Article 12.

Dispositifs totalisateurs des volumes.

- 12.1. Un indicateur des volumes avec remise à zéro peut être muni d'un ou de plusieurs totalisateurs qui indiquent, en les totalisant, les différents volumes indiqués successivement par cet indicateur.
- 12.2. Les totalisateurs ne doivent pas comporter de dispositif de remise à zéro.
- 12.3. Les totalisateurs ne peuvent être réalisés que sous la forme d'indicateurs à chiffres alignés.
- 12.4. Les totalisateurs peuvent être disposés de telle sorte qu'ils soient cachés.
- 12.5. L'unité dans laquelle sont exprimés les volumes totalisés (ou son symbole) doit être indiquée et elle doit répondre aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, 1^{er} alinéa.
- 12.6. L'échelon du premier élément de chaque totalisateur doit être de la forme 1.10ⁿ, 2.10ⁿ ou 5.10ⁿ unités autorisées de volume, *n* étant un nombre entier positif ou négatif ou zéro. Il doit être égal ou supérieur à l'échelon du premier élément de l'indicateur avec remise à zéro.

- 12.7. S'il est possible de voir en même temps les indications des totalisateurs et celles de l'indicateur avec remise à zéro, les chiffres des totalisateurs doivent avoir des dimensions au plus égales à la moitié des dimensions correspondantes des chiffres de l'indicateur avec remise à zéro.

Article 13.

Dispositifs indicateurs des volumes à indications multiples.

- 13.1. Un dispositif indicateur des volumes peut comporter plusieurs cadrans. Par ailleurs, un ou plusieurs indicateurs répéteurs simultanés peuvent lui être associés.
- 13.2. Les échelons des divers indicateurs peuvent avoir des valeurs différentes, mais la livraison minimale doit être unique et fixée en fonction de l'échelon qui conduit à la plus grande valeur de cette livraison.
- 13.3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à chaque indicateur et à chaque cadran.
- 13.4. Les indications des différents cadrans du ou des dispositifs indicateurs ne doivent pas présenter entre elles un écart supérieur à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale unique inscrite sur le ou les différents cadrans.

Article 14.

Dispositifs indicateurs des prix.

- 14.1. Les dispositifs indicateurs des volumes, à chiffres alignés et avec remise à zéro, peuvent être complétés par un indicateur des prix, également à chiffres alignés et avec remise à zéro, dont le prix unitaire est le prix de l'unité de volume employée pour indiquer les volumes.
- 14.2. Le prix unitaire doit être réglable. Le prix unitaire choisi doit être affiché.
- 14.3. Les dispositifs de choix et d'affichage du prix unitaire doivent être accouplés à l'indicateur des prix de telle sorte que le prix indiqué correspondant à une opération de mesurage soit toujours égal au produit du prix unitaire choisi et affiché par le volume indiqué.
- 14.4. Les prescriptions relatives aux indicateurs des volumes doivent être appliquées, *mutatis mutandis*, aux indicateurs des prix, à l'exception du point 11.5 relatif à la remise à zéro.
- 14.5. L'unité monétaire employée, ou son symbole, doit figurer sur le cadran de l'indicateur des prix.
- 14.6. Les dimensions des chiffres de l'indicateur des prix ne doivent pas excéder celles des chiffres de l'indicateur des volumes.
- 14.7. Les dispositifs de remise à zéro de l'indicateur des prix et de l'indicateur des volumes doivent être réalisés de telle sorte que la remise à zéro de l'un quelconque des deux indicateurs entraîne automatiquement la remise à zéro de l'autre.
- 14.8.1. Le prix d'une quantité égale à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur doit être au moins égal au cinquième de la valeur de l'échelon, sans être inférieur au prix correspondant à un intervalle de deux millimètres sur l'échelle du premier élément de l'indicateur des prix, lorsque l'avancement de la partie mobile de cet élément est continu. Toutefois, il n'est pas nécessaire que cet intervalle d'un cinquième d'échelon ou de deux millimètres corresponde à une valeur inférieure à l'une des valeurs monétaires énumérées ci-après selon le pays d'utilisation :
- 10 centimes belges ou grand-ducaux ;
 - 1 centime français ;
 - 1 cent néerlandais ;
 - 1 lire ;
 - 1 pfennig ;
 - 0,1 penny irlandais ;
 - 0,1 penny sterling ;
 - 1 øre danois.
- 14.8.2. Le prix d'une quantité égale à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur doit être égal à au moins deux sauts d'échelon lorsque l'avancement de la partie mobile du premier élément de l'indicateur des prix est discontinu. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le saut d'échelon soit inférieur à l'une des valeurs monétaires précisées au point 14.8.1.
- 14.9. L'écart constaté, dans les conditions usuelles d'emploi, entre le prix indiqué et le prix calculé à partir du prix unitaire et du volume indiqué ne doit pas excéder le prix de la quantité égale à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur. Toutefois, il n'est pas nécessaire que cet écart soit inférieur à deux fois l'une des valeurs monétaires précisées au point 14.8.1.

- 14.10.1. Sur les indicateurs continus, après chaque remise à zéro, l'écart toléré par rapport à l'indication zéro doit être au plus égal à la moitié du prix de la quantité égale à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur, sans excéder le cinquième de la valeur de l'échelon de chiffraison. Toutefois, il n'est pas nécessaire que cet écart soit inférieur à l'une des valeurs monétaires précisées au point 14.8.1.
- 14.10.2. Sur les indicateurs discontinus, l'indication doit être zéro sans ambiguïté.

Article 15.

Dispositifs d'impression.

- 15.1. Un dispositif imprimeur numérique des volumes peut être accouplé à l'indicateur des volumes d'un compteur.
- 15.2. La valeur de l'échelon d'impression doit être de la forme 1.10^n ou 2.10^n ou 5.10^n unités autorisées de volume, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro.
- 15.3. La valeur de l'échelon d'impression doit être au plus égale à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur.
- 15.4. La valeur de l'échelon d'impression doit être indiquée sur l'imprimeur.
- 15.5. Le volume imprimé doit être exprimé en une des unités autorisées pour l'indication des volumes. Les chiffres, l'unité employée ou son symbole et la virgule éventuelle doivent être imprimés par l'instrument sur le ticket.
- 15.6. Le dispositif imprimeur peut imprimer des signes d'identification de la livraison tels que : numéro d'ordre, date, poste de mesurage, nature du liquide.
- 15.7. L'imprimeur peut être réalisé de telle sorte que l'impression puisse être répétée. Dans ce cas, les impressions doivent concorder entièrement et porter un même numéro d'ordre.
- 15.8. Si le volume est déterminé par la différence entre deux valeurs imprimées, dont l'une peut être exprimée par des zéros, il doit être impossible de retirer le ticket de l'imprimeur pendant le mesurage.
- 15.9. Si l'on excepte le cas envisagé au point 15.8., l'imprimeur doit être muni d'un dispositif de remise à zéro combiné avec celui de l'indicateur.
- 15.10. L'écart entre le volume indiqué et le volume imprimé ne doit pas excéder la valeur d'un échelon d'impression.
- 15.11. Le dispositif imprimeur peut imprimer, en plus de la quantité mesurée, soit le prix correspondant, soit ce prix et le prix unitaire. Il peut aussi imprimer seulement le prix à payer, lorsqu'il est associé à un dispositif indicateur des volumes et des prix, dans les cas de vente directe au public. Les chiffres, l'unité monétaire ou son symbole et la virgule éventuelle doivent être imprimés par l'instrument sur le ticket. Les chiffres d'impression des prix doivent avoir des dimensions au plus égales à celles des chiffres d'impression de la quantité mesurée.
- 15.12. La valeur de l'échelon d'impression des prix doit être de la forme 1.10^n , 2.10^n ou 5.10^n unités monétaires, n étant un nombre entier positif ou négatif, ou zéro. Cette valeur ne doit pas excéder le prix de la quantité égale à l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale inscrite sur le cadran du dispositif indicateur. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la valeur de l'échelon d'impression soit inférieure à un centime.
- 15.13.1. Si le compteur est muni d'un indicateur des prix, l'écart entre le prix indiqué et le prix imprimé ne doit pas excéder la valeur de l'échelon d'impression.
- 15.13.2. Si le compteur n'est pas muni d'un indicateur des prix, l'écart entre le prix imprimé et le prix calculé à partir du volume indiqué et du prix unitaire doit répondre aux conditions fixées au point 14.9.

Article 16.

Dispositifs prédéterminateurs.

- 16.1. Les compteurs peuvent être équipés de prédéterminateurs. Les prédéterminateurs sont des dispositifs qui permettent de choisir la quantité à mesurer et qui interrompent automatiquement l'écoulement du liquide à la fin du mesurage de la quantité choisie.
- 16.2. La quantité choisie est affichée à l'aide d'un dispositif avec échelles et repères ou d'un dispositif numérique.
- 16.3. Lorsqu'une prédétermination peut être effectuée à l'aide de plusieurs commandes indépendantes les unes des autres, la valeur de l'échelon correspondant à une commande doit être égale à l'étendue de prédétermination de la commande de rang immédiatement inférieur.

- 16.4. Les prédéterminateurs peuvent être agencés de telle sorte que la réitération de la quantité choisie ne nécessite pas une nouvelle action sur les commandes.
- 16.5. Lorsque les chiffres du dispositif d'affichage du prédéterminateur sont distincts des chiffres de l'indicateur, et s'il est possible de les voir simultanément, les premiers doivent avoir des dimensions au plus égales aux trois quarts des dimensions correspondantes des seconds.
- 16.6. L'indication de la quantité choisie peut, pendant le mesurage, soit rester fixe, soit revenir progressivement à zéro.
- 16.7. L'écart constaté dans les conditions usuelles d'emploi entre la quantité prédéterminée et la quantité indiquée par l'indicateur à la fin de l'opération de mesurage ne doit pas excéder la moitié de l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale.
- 16.8. Les quantités prédéterminées et les quantités indiquées par l'indicateur doivent être exprimées avec la même unité. Celle-ci (ou son symbole) doit être inscrite sur le prédéterminateur.
- 16.9. La valeur du plus petit échelon du prédéterminateur ne doit pas être inférieure à la valeur de l'échelon du premier élément de l'indicateur.
- 16.10. Les prédéterminateurs peuvent comporter un dispositif permettant d'arrêter rapidement l'écoulement du liquide en cas de nécessité.
- 16.11. Lorsqu'un prédéterminateur comporte un dispositif permettant de régler le ralentissement du débit en fin de mesurage, un dispositif de scellement doit être prévu, si ce dernier est nécessaire pour interdire la modification éventuelle du réglage adopté.
- 16.12. Les dispositions figurant aux septième et onzième alinéas du présent article ne s'appliquent pas si un imprimeur est associé au compteur pour permettre la délivrance d'un ticket imprimé ou si, lors de la vente directe au public, le prédéterminateur est caché.
- 16.13. Les compteurs avec dispositif indicateur des prix peuvent également être munis d'un prédéterminateur de prix. Dans ce cas, l'écoulement du liquide est interrompu au moment où la quantité livrée correspond au prix déterminé à l'avance. Les dispositions figurant aux points 16.1 à 16.12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 17.

Scellement.

Des dispositifs de scellement doivent être prévus pour interdire l'enlèvement des dispositifs complémentaires et l'accès aux pièces qui permettent de modifier le résultat du mesurage.

Article 18.

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1973.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application de l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 ;

Vu le livre III, titre II, chapitre III, du code du travail, notamment les articles L. 323-10, L. 323-11, L. 323-25, L. 323-33, les articles R. 323-64 à R. 323-72 et D. 323-11 à D. 323-16 dudit code ;

Vu le code des marchés publics,